

Zeitschrift: Internationale kirchliche Zeitschrift : neue Folge der Revue internationale de théologie
Band: 79 (1989)
Heft: [4]: Koinonia auf altkirchlicher Basis
Artikel: Traduction française des textes communs
Autor: [s.n.]
Kapitel: 5: Doctrine des sacrements
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-404766>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

V. Doctrine des sacrements

V/1 Les sacrements ou mystères de l'Eglise

1. Le mot «mysterion» désigne dans le Nouveau Testament l'événement insaisissable de l'œuvre rédemptrice de Dieu en Christ. L'Eglise, dans laquelle le Christ demeure à jamais, est une continuation du mystère du Christ, de l'union admirable de la nature divine et humaine. Dans l'Eglise, la grâce créée, invisible et salvatrice du Dieu trinitaire se manifeste en union avec des moyens sensibles, des institutions historiques et des actions concrètes, donc par des signes naturels et réels. Cette grâce est accordée par le Saint-Esprit, qui a été envoyé à l'Eglise et qui dispense tout en elle.

2. Conduisant l'Eglise à la vérité toute entière (cf. Jn 16, 13), l'Esprit Saint lui est garant de la grâce divine nécessaire au salut des hommes. Cette grâce revêt des formes très diverses, elle est accordée abondamment.

3. Pour assurer la dispensation de la grâce, le Christ a institué pendant son ministère terrestre, qui culmine dans sa croix et sa résurrection, les moyens qui servent au salut: les saints sacrements ou mystères. Ces sacrements, le Christ les a confiés à l'Eglise. Pour tout ce qui est fondamental et essentiel dans leur accomplissement cultuel – prières et signes visibles qui les accompagnent –, les sacrements ont reçu leur forme des apôtres. L'institution et l'ordonnance des sacrements remontent ainsi au Nouveau Testament: pour les uns, ils découlent expressément et directement de paroles ou d'actes de Jésus-Christ; pour les autres, ils se réfèrent à des témoignages plus indirects du Christ, ainsi qu'à la conviction de ses disciples et apôtres que tout ce qu'ils prescrivent pour la vie de l'Eglise, ils l'établissent et l'ordonnent en accord avec la volonté et les instructions du Seigneur. Ainsi, quant aux aspects fondamentaux et essentiels du salut, les sacrements ne présentent par eux-mêmes rien de nouveau ou d'arbitraire.

4. Les sacrements confiés à l'Eglise sont: le baptême, la confirmation, l'Eucharistie, la pénitence, l'onction des malades, l'ordination et le mariage. Quoique cette énumération des sacrements n'apparaisse pas systématiquement dans le Nouveau Testament et la tradition patristique, elle reflète la conviction continue et la pratique de l'Eglise.

5. Comme actions spécifiquement sanctifiantes, les sacrements conduisent à la recreation et à l'épanouissement de la vie en Christ, en incorporant, grâce au Saint-Esprit, ceux qui les reçoivent à l'Eglise qui

est le corps du Christ. Par les sacrements de l'Eglise, chacun trouve son épanouissement pour la vie en Christ dans toutes les manifestations de son existence personnelle et sociale. Toute cette nouvelle existence, obtenue par les sacrements, cet épanouissement des croyants dans la vie en Christ, est un chemin fiable conduisant au Royaume des cieux et à la vie éternelle.

6. Les sacrements ne sont pas de simples symboles de la grâce, mais ils la portent et la transmettent d'une manière fiable. Les éléments sensibles des sacrements sont consacrés par la prière et les saintes actions de l'Eglise, ils sont liés dans chacun des sacrements d'une manière différente à la dispensation de la grâce.

7. L'utilisation dans les sacrements d'éléments perceptibles par les sens est nécessaire, vu la constitution psychosomatique de l'homme. «Car si tu n'avais point de corps, il t'aurait donné la grâce nue et incorporelle; mais comme l'âme est jointe à un corps, il te donne ce qui est spirituel en ce qui est perceptible par les sens» (Jean Chrysostome, hom. 82, 4 (83, 4) in Mt. – PG 58, 743).

8. Les moyens sensibles n'agissent pas d'eux-mêmes, mais en vertu de la présence du Saint-Esprit: «S'il y a dans l'eau une grâce, elle ne vient pas de la nature de l'eau, mais de la présence de l'Esprit» (Basile le Grand, Spir. 15/35 – PG 32, 132).

9. C'est l'opinion générale de l'Eglise que les sacrements opèrent le salut par eux-mêmes. Leur grâce provient de celui qui les a institués et qui est le vrai célébrant, Jésus-Christ, qui demeure à jamais dans l'Eglise et par elle poursuit son œuvre; la grâce est accordée par le Saint-Esprit qui agit dans la célébration des sacrements. Cependant, afin que les sacrements produisent leur effet salutaire, les hommes doivent exprimer qu'ils sont intérieurement prêts à les recevoir.

10. Pour la célébration des sacrements, les officiants de l'Eglise sont nécessaires. Ces officiants sont les évêques et les prêtres qui assument cette tâche par le sacrement de l'ordination. L'effet salutaire des sacrements n'est pas empêché par l'imperfection ou une quelconque indignité du célébrant.

11. Celui qui accomplit les sacrements comme toute l'œuvre de rédemption, c'est le Dieu trinitaire: «Le Père, le Fils et le Saint-Esprit font tout, le prêtre prête sa langue et met sa main à disposition» (Jean Chrysostome, hom. 87, 4 (86, 4) in Jo. – PG 59, 472; cf. aussi le même, hom. 2, 4 in 2 Tm. – PG 62, 612, et Augustin, tract. 6, 7 in Jo. – PL 35, 1428).

Le texte ci-dessus sur «Les sacrements ou mystères de l'Eglise» reproduit, selon la Commission théologique mixte orthodoxe-vieille-catholique, l'enseignement des Eglises orthodoxe et vieille-catholique.

Amersfoort, le 3 octobre 1985

Signatures

V/2 Le baptême

1.1. Le baptême est le sacrement de l'Eglise institué par Dieu, par lequel celui qui est baptisé au nom de la Sainte et Vivifiante Trinité devient membre de l'Eglise du Christ; par le baptême, il a part au mystère de l'œuvre de la rédemption divine en Christ, et, libéré du péché, il renaît pour devenir une nouvelle créature en Christ.

1.2. La nécessité du baptême, déjà préfigurée dans l'Ancien Testament, fut proclamée par Jésus-Christ par son baptême dans le Jourdain et par l'ordre qu'il donna à ses apôtres de faire de tous les peuples des disciples «en les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit» (Mt 28, 18–20). Sans cette renaissance dans l'eau et l'Esprit, l'homme ne peut entrer dans le Royaume de Dieu (Jn 3, 5).

1.3. Le croyant qui, conformément à la tradition de l'Eglise ancienne et indivise, est immergé trois fois dans l'eau consacrée et en ressort, est enseveli avec le Christ et ressuscite avec lui (cf. Col 2, 12; Rm 6, 3–5).

1.4. Les éléments sensibles du sacrement de baptême, par lesquels il est administré et par lesquels la grâce divine toute-puissante agit dans la personne du baptisé, ne peuvent être considérés comme de simples symboles ou des éléments extérieurs, matériels et variables de la pratique du baptême, transmise dans l'Eglise depuis les apôtres. Ils sont liés à l'événement par lequel le baptisé est lavé du péché originel et de ses péchés personnels et renouvelé en Christ. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre l'attachement de l'Eglise à la pratique des apôtres (triple immersion dans l'eau consacrée). La pratique de l'Eglise indivise est le baptême par triple immersion. Le baptême par triple aspersion est également connu dans l'Eglise comme baptême d'urgence.

2.1. Par l'action de la grâce divine, le baptisé renaît, il est uni au Christ en un seul corps et jouit de la qualité d'enfant de Dieu. Uni au corps un, il est aussi uni aux croyants de tous les temps et de tous les lieux et il vit cette communion dans l'Eglise; il est citoyen du Royaume de Dieu et réalise son salut dans les combats spirituels, dans l'espé-

rance de la participation à la vie du monde à venir. Ces effets du baptême sont un don du Dieu trinitaire et se fondent sur le mystère de l'œuvre de rédemption divine en Christ; ils supposent cependant, pour être féconds, en chaque baptisé l'acceptation personnelle du don divin dans la foi, la conversion et les œuvres d'amour.

2.2. Le baptême des adultes comme celui des enfants rend actif pour le baptisé le même don de la grâce divine. La seule différence concerne le temps auquel le baptisé peut jouir de la grâce divine conférée par le baptême et porter des fruits spirituels. Le fait qu'une telle fécondité spirituelle n'est possible, aussi bien pour les adultes que pour les enfants, qu'en pleine unité avec la communauté chrétienne dans l'Eglise une, sainte, catholique et apostolique, rend manifeste la nécessité pour les baptisés, qu'ils soient adultes ou enfants, d'être conduits par la communauté ecclésiale – dans le cas des enfants, particulièrement par leurs parrains, qui confessent la foi de l'Eglise au nom des baptisés.

2.3. La participation au mystère de la vie, de la mort et de la résurrection du Christ, acquise sur la base du baptême, a pour conséquence naturelle et immédiate la possibilité et la nécessité, pour le baptisé, d'avoir part au don du Saint-Esprit répandu à la Pentecôte et de s'approcher du sacrement de la sainte Eucharistie.

2.4. Le baptême est administré par l'évêque ou le prêtre, en cas d'urgence seulement par un diacre ou aussi un laïc.

Le texte ci-dessus sur «Le baptême» reproduit, selon la Commission théologique mixte orthodoxe-vieille-catholique, l'enseignement de l'Eglise orthodoxe et vieille-catholique.

Amersfoort, le 3 octobre 1985

Signatures

V/3 La confirmation

1. Lors du baptême, l'homme renaît par la force du Saint-Esprit pour la vie en Christ. Il reçoit ainsi une nouvelle existence spirituelle. Son progrès spirituel et la croissance de ce qu'il a acquis par le baptême exigent également la présence et l'action du Saint-Esprit. La confirmation confère aux baptisés les dons du Saint-Esprit, leur permet d'avoir part personnellement à l'événement de la Pentecôte et est en même temps garant de ce don, comme le dit la liturgie orthodoxe: «Sceau du don du Saint-Esprit. Amen».

2. Selon la foi unanime de l'Église ancienne et indivise, lors de l'administration de la confirmation, l'Église continue la pratique des apôtres, qui imposaient les mains aux baptisés, afin que le Saint-Esprit descende sur eux (cf. Ac 8, 14–17; 19, 1–7). Pour que la vie nouvelle de l'homme en Christ croisse, la confirmation suivait immédiatement le baptême, selon le témoignage des Pères de l'Église orientaux aussi bien qu'occidentaux: «Ceux qui sont baptisés dans l'Église sont présentés aux chefs de l'Église, et par notre prière et l'imposition des mains, ils reçoivent le Saint-Esprit et sont rendus parfaits par le sceau du Seigneur» (Cyprien de Carthage, ep. 73, 9 – PL 3, 1115/1160). «Après cela vient le sceau spirituel ... car après la fontaine, il reste encore à rendre parfait, quand à l'invocation de l'évêque l'Esprit-Saint est répandu» (Ambroise de Milan, sacram. 3, 2, 8 – PL 16, 434/453). «Quand il (le Christ) se fut baigné dans le fleuve du Jourdain et qu'il eut communiqué aux eaux le contact de sa divinité, il remonta de celles-ci, et la venue substantielle de l'Esprit-Saint sur lui se produisit, le semblable se reposant sur le semblable. Et pour vous semblablement, une fois remontés de la piscine des saintes eaux, ce fut la chrismation, l'image exacte de celle dont fut chrismé le Christ» (Cyrille de Jérusalem, catech. 21,1 – PG 33, 1088s). «Après le baptême, les illuminés doivent être oints du chrême céleste et devenir participants du Royaume du Christ» (Synode de Laodicée, canon 48 – Mansi 2, 571).

3. Seuls les évêques, en tant que successeurs des apôtres, avaient le droit d'imposer les mains aux baptisés. Etant donné que le nombre des croyants s'est accru et que les évêques ne suffisaient plus à cette tâche, l'usage de la chrismation des baptisés par les prêtres également se répandit très tôt en Orient, en Occident aussi, mais pendant un certain temps seulement. La consécration du saint-chrême compte cependant parmi les pouvoirs exclusifs de l'évêque (cf. Synode de Carthage 419, canon 6 – Mansi 4, 424). En règle générale, la confirmation resta réservée aux évêques dans la plus grande partie de l'Occident. La règle, répétée par les synodes, de confirmer les baptisés aussi rapidement que possible après le baptême, montre que le baptême et la confirmation vont nécessairement ensemble. La conception et la pratique de l'Église ancienne et indivise exigent que les trois sacrements d'initiation, le baptême, la confirmation et l'Eucharistie, soient célébrés en relation les uns avec les autres; même si chacun est complet en lui-même et se distingue des deux autres, ils sont indissociables théologiquement et constituent un tout.

Le texte ci-dessus sur «La confirmation» reproduit, selon la Commission théologique mixte orthodoxe-vieille-catholique, l'enseignement des Eglises orthodoxe et vieille-catholique.

Amersfoort, le 3 octobre 1985

Signatures

V/4 La sainte Eucharistie

1. Le sacrement de l'Eucharistie est le centre de toute la vie de l'Eglise. Dans ce sacrement, le Christ est vraiment et réellement présent: il s'offre lui-même comme sacrifice non sanglant, il se donne aux croyants pour une actualisation réelle et continue du sacrifice offert une fois pour toutes d'une manière sanglante sur la croix. Ainsi, l'Eucharistie est à la fois sacrement et sacrifice réel. En ce sacrement, les croyants reçoivent le corps et le sang du Christ, ils sont unis à lui et par lui les uns aux autres et ils ont part à la force de son œuvre de rédemption, qui culmine dans son sacrifice sur la croix et sa résurrection.

2. Le Seigneur a institué lui-même la sainte Eucharistie. Avant la Pâque, le Seigneur prit du pain lors du repas, prononça la bénédiction, le rompit et le donna à ses disciples en disant: «Ceci est mon corps.» Puis il prit le calice, rendit grâces, le leur donna et dit: «Buvez-en tous, car ceci est mon sang, le sang de la nouvelle alliance, qui va être répandu pour une multitude en rémission des péchés. Faites ceci en mémoire de moi» (cf. Mt 26, 26–29; Mc 14, 22–25; Lc 22, 14–23; 1 Co 11, 23–25).

3. Sous les espèces du pain et du vin, consacrées et transformées dans l'Eucharistie, le Seigneur lui-même est vraiment et réellement présent de manière surnaturelle, et il se donne aux croyants. Après la consécration, le pain et le vin sont corps et sang du Christ, et non de simples symboles de son corps et de son sang. «Le pain et le vin ne sont pas des images du corps et du sang du Seigneur – loin de nous cette pensée –, mais le corps même du Seigneur, déifié; car le Seigneur lui-même a dit: «ceci est» – non l'image de mon corps, mais – «mon corps»; et non l'image de mon sang, mais – «mon sang»» (Jean Damascène, f.o. 86 – PG 94, 1148s). D'après la proclamation du 7^e Synode œcuménique, «ni le Seigneur, ni les apôtres, ni les Pères n'ont appelé image le sacrifice non sanglant offert par le prêtre, mais corps et sang mêmes du Christ... Avant la consécration, on les appelait des images, après la consécration, ils sont appelés au sens propre corps et sang du Christ, ils le sont et nous le croyons» (Mansi 13, 265).

4. L'Eucharistie représente toute l'œuvre de l'économie divine en Christ, qui culmine dans son sacrifice sur la croix et sa résurrection. Le sacrifice eucharistique est en rapport direct avec le sacrifice sur la croix. Certes, le sacrifice de Golgotha n'est pas répété. Il a été accompli une fois pour toutes (He 7, 27). Mais l'Eucharistie est beaucoup plus qu'une image symbolique ou commémorative de ce sacrifice. C'est le même sacrifice, célébré d'une manière sacramentelle. L'Eucharistie est célébrée en mémoire du Seigneur («Faites ceci en mémoire de moi»), elle n'est pas un simple souvenir, mais une commémoration véritable et réelle, une réactualisation véritable et réelle. Devant nous se trouvent le corps et le sang mêmes de notre Seigneur. «Ce sacrifice-là, qui fut alors offert et qui ne peut s'épuiser jamais, nous le présentons maintenant aussi. Nous le faisons en mémoire du sacrifice accompli autrefois. Car il a dit: «Faites ceci en mémoire de moi». Nous n'offrons pas un sacrifice chaque fois différent, comme le faisait alors le grand-prêtre (juif), mais toujours le même; ou plutôt: nous réalisons une commémoration de ce sacrifice» (Jean Chrysostome, nom. 17, 3 in Heb. – PG 63, 131). «Et parce que nous faisons mention de sa passion dans tous nos sacrifices – la passion du Seigneur est en effet le sacrifice que nous offrons –, nous ne devons rien faire d'autre que ce qu'il a fait» (Cyprien de Carthage, ep.63, 17 – PL 4, 387/398 s).

5. Le Seigneur lui-même est le prêtre accomplissant toute Eucharistie. «Tu es celui qui offres et qui est offert, celui qui accepte et celui qui est distribué, Christ, notre Dieu» (Prière accompagnant l'Hymne des chérubins). «Il est le prêtre, c'est lui-même qui offre, et il est lui-même l'oblation» (Augustin, civ. 10, 20 – PL 41, 298; cf. Ambroise de Milan, enarr. 25 in Ps. 38 – PL 14, 1051 s/1102; le même, patr. 9/38 – PL 14, 686/720). Toute l'assemblée eucharistique, le clergé et les fidèles, a part d'une manière organique à l'accomplissement de la célébration eucharistique; l'évêque et le prêtre sont les officiants du sacrement. La pratique de l'Eglise et les canons interdisent aux diacres «d'offrir» (cf. 1^{er} Synode œcuménique, canon 18 – Mansi 2, 676).

6. Selon la tradition et la pratique apostolique, on utilise dans la sainte Eucharistie du pain levé. L'emploi en Occident du pain non levé est une tradition plus tardive. En outre, on utilise du vin – «fruit de la vigne» (Mc 14, 25) –, qui dès les temps anciens était mélangé à de l'eau (cf. Irénée de Lyon, haer. 5, 2, 3 – PG 7, 1125; Cyprien de Carthage, ep.63 – PL 4, 372–389/383–401).

7. La consécration du pain et du vin dans l'Eucharistie s'opère par

toute la prière eucharistique. Les paroles du Seigneur: «Prenez, mangez ... buvez-en tous» dans la prière eucharistique, qui a un caractère consacrant dans sa totalité, ne produisent pas à elles seules la transformation du pain et du vin eucharistique en corps et sang du Christ. La transformation est opérée par le Saint-Esprit, dont l'épîclèse implore la descente.

8. Après une préparation appropriée, tous les croyants ont part à l'Eucharistie; car qui n'a point part à la table du Seigneur, n'a point part non plus à la vie en Christ: «Si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme et ne buvez son sang, vous n'aurez pas la vie en vous» (Jn 6, 53). Selon la pratique de l'Eglise, établie depuis les temps les plus anciens, les nourrissons et à bien plus forte raison les enfants ne sont pas tenus à l'écart de la sainte Eucharistie. Seuls, les non-baptisés, les hérétiques et ceux qui sont séparés de l'Eglise, ainsi que ceux à qui cela est interdit pour une quelconque raison ecclésiale, sont exclus de la participation au sacrement (cf. Jean Damascène, f.o.86 – PG 94, 1153). Les croyants communient sous les deux espèces, comme cela s'est fait lors de la sainte Cène du Seigneur.

9. Dans l'Eucharistie, les croyants, par la communion au corps et au sang du Seigneur, sont unis à lui et entre eux et constituent ensemble un seul corps. «Puisqu'il y a un seul pain, nous sommes tous un seul corps; car tous nous participons à ce pain unique» (1 Co 10, 17). «Parce que nous avons part à un seul pain, nous devenons tous un seul corps du Christ et un seul sang, membres les uns des autres, puisque nous formons un seul corps avec le Christ» (Jean Damascène, f.o.86 – PG 94, 1153). Par l'union au Christ, le croyant est rempli de grâce et de tous les dons spirituels et bénédictions que confère l'union au Christ. Il fait des progrès dans sa vie spirituelle, se perfectionne et a l'espérance de la résurrection pour la vie éternelle et la pleine participation au glorieux et bienheureux Royaume du Christ.

Le texte ci-dessus sur «La sainte Eucharistie» reproduit, selon la Commission théologique mixte orthodoxe-vieille-catholique, l'enseignement des Eglises orthodoxe et vieille-catholique.

Amersfoort, le 3 octobre 1985

Signatures

V/5 La pénitence

1. Par le sacrement de pénitence, les péchés commis après le baptême sont remis aux croyants qui se repentent sincèrement et les confessent en présence d'un prêtre. «La multiple miséricorde de Dieu vient de telle manière au secours de l'homme déchu que son espérance de vie éternelle est rétablie non seulement par la grâce du baptême, mais encore par la médecine de la pénitence» (Léon I de Rome, ep. 108 – PL 54, 1011).

2. Le Seigneur promet aux apôtres le pouvoir de remettre les péchés (Mt 16, 19; 18, 18) et le leur accorda après sa résurrection: «Ceux à qui vous remettrez les péchés, il leur seront remis; ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus» (Jn 20, 23). Ce pouvoir fut transmis par les apôtres à leurs successeurs. Sur la base de ce pouvoir se développa le sacrement de pénitence en tant qu'institution fondée par Dieu et permanente dans la vie de l'Eglise, comme l'attestent les écrits des Pères et la tradition liturgique et canonique de l'Eglise.

3. Le sacrement est administré par l'évêque et les prêtres que celui-ci en charge.

4. En vue de la rémission des péchés, un sincère repentir de cœur et la confession des fautes en présence du prêtre sont indispensables. A l'origine, la confession était publique; l'usage s'imposa plus tard de la confession en présence du prêtre seul.

5. Dieu accorde la rémission des péchés aux pénitents par l'intermédiaire du prêtre: «Ce que les prêtres font ici-bas, Dieu le sanctionne là-haut, et ainsi le maître confirme la sentence de ses serviteurs» (Jean Chrysostome, sac. 3, 5 – PG 48, 643). «Ce qui est délié sur terre par ces clés (de l'Eglise) sera aussi remis au ciel, selon la promesse divine» (Augustin, sermo 351, 5/12 – PL 39, 1549).

6. Le prêtre qui administre le sacrement de pénitence peut, selon son jugement pastoral, imposer un exercice de pénitence; cela vaut non seulement pour ceux à qui l'absolution est refusée, mais aussi pour ceux qui l'ont déjà reçue. La pénitence imposée, telle qu'elle est attestée par l'Ecriture et la tradition (cf. 2 Co 2, 6–8; Constitutions apostoliques 2, 16.18.41 – PG 1, 625 ss. 629 ss. 696 ss) vise à un amendement spirituel du pécheur et à le garder de commettre à nouveau le même péché. La pénitence n'a donc pas le caractère d'une punition, mais d'une médecine (cf. Basile le Grand, Canon 56 – PG 32, 797).

7. Le sacrement de pénitence a été institué pour tous les baptisés qui, après leur baptême, ont commis des péchés légers ou graves et se

repentent de leurs fautes. Il n'y a pas de péché ou de faute qui ne puissent être remis par le sacrement de pénitence, s'il y a repentir. «Car le Seigneur n'a fait exception pour aucun crime, lui qui a pardonné tous les péchés» (Ambroise de Milan, paen. 1, 2/5 – PL 16, 467/487).

Le texte ci-dessus sur «La pénitence» reproduit, selon la Commission théologique mixte orthodoxe-vieille-catholique, l'enseignement des Eglises orthodoxe et vieille-catholique.

Kavala, le 17 octobre 1987

Signatures

V/6 L'onction des malades

1. Au cours de son œuvre rédemptrice sur terre, le Seigneur a guéri des malades souffrant de maux physiques ou psychiques. Il a chargé ses disciples de faire de même (cf. Mc 6, 7.13; Mt 4, 23; 9, 35). Suivant l'exemple du Seigneur et celui des apôtres, l'Eglise administre le sacrement d'onction des malades, au cours duquel les malades sont oints d'huile pour la guérison de leur corps et de leur âme, cette onction étant accompagnée de prières: «Nous t'invoquons, toi qui as tout pouvoir et toute puissance ... afin que tu envoies la force de guérison de ton Fils unique du ciel sur cette huile ... qu'elle serve à écarter de ceux qui en seront oints toute maladie et faiblesse ..., toute sorte de fièvre et de souffrance; qu'elle leur apporte une grâce bienfaisante, le pardon de leurs péchés, qu'elle soit une médecine de vie et de salut pour la guérison et l'intégrité de l'âme, du corps et de l'esprit et contribue à les fortifier pleinement» (Sérapion de Thmuis, euch. 29 (17), 1; cf. Innocent I de Rome, ep. 25, 8/11 – PL 20, 560).

2. Voici le témoignage de l'apôtre Jacques: «Quelqu'un parmi vous est-il malade? Qu'il appelle les presbytres de l'Eglise et qu'ils prient sur lui après l'avoir oint d'huile au nom du Seigneur. La prière de la foi sauvera le patient et le Seigneur le relèvera. S'il a commis des péchés, ils lui seront remis» (Jc 5, 14–16).

3. Pour l'administration du sacrement, l'onction du malade avec une huile bénie à cette fin et la prière sont indispensables. Le sacrement est administré par ceux qui dirigent l'Eglise, c'est-à-dire l'évêque et les prêtres. Si possible, il devrait y avoir, comme le dit St Jacques, plusieurs personnes administrant le sacrement; mais s'il ne peut y en avoir plusieurs, un seul officiant suffit.

4. Les fruits de ce sacrement sont la guérison des maladies et la rémission des péchés. A cause de ce double effet de guérison, le sacrement est aussi donné, dans l'Eglise orthodoxe, aux personnes en bonne santé qui se préparent à la sainte communion; mais il ne remplace pas le sacrement de pénitence.

5. Tous les baptisés peuvent recevoir l'onction des malades, et non seulement ceux qui sont atteints d'une maladie mortelle.

Le texte ci-dessus sur «L'onction des malades» reproduit, selon la Commission théologique mixte orthodoxe-vieille-catholique, l'enseignement des Eglises orthodoxe et vieille-catholique.

Kavala, le 17 octobre 1987

Signatures

V/7 L'ordination

1. Le ministère sacerdotal (ordo), une institution fondamentale dans la vie de l'Eglise, a son origine et sa base permanente dans la mission des apôtres par le Seigneur ressuscité, qui leur a donné le Saint-Esprit pour leur permettre d'accomplir cette mission. Ce ministère doit être compris en relation avec la succession apostolique (cf. le texte III/7 de la Commission) par laquelle l'œuvre de rédemption du Christ continue à agir dans l'Eglise. Le Nouveau Testament atteste que les apôtres ont transmis à d'autres hommes par la prière et l'imposition des mains le pouvoir qui leur avait été confié et que c'est par cette prière et cette imposition des mains que la grâce particulière, nécessaire pour ce ministère, leur a été accordée par Dieu (1 Tm 4, 14; 2 Tm 1, 6-14; 2, 2; Ac 14, 23; 20, 28-32).

2. Dans le pouvoir que les évêques ont reçu des apôtres par l'ordination n'est pas incluse la qualité spécifique d'apôtre, à savoir le ministère apostolique en soi en tant que ministère concernant toute l'Eglise que les apôtres assument en tant que pasteurs généraux de l'Eglise. Ce ministère apostolique, aucun évêque, sur la base de la succession, ne l'a reçu pour lui-même, mais tous les évêques ont part à l'apostolicité dans et par l'Eglise.

3. Le ministère comme fonction spirituelle particulière apparaît déjà dans les temps anciens, malgré un certain manque de précision dans l'emploi des termes, dans la personne de l'évêque, du prêtre (presbytre) et du diacre. L'évêque, en tant que docteur, liturge et pasteur de

l'Eglise locale qu'il dirige, est gardien et défenseur de son unité et de la vérité de son enseignement. Comme il a la plénitude du ministère sacerdotal, il administre tous les sacrements, accomplit les autres actions liturgiques et exerce l'œuvre pastorale dans sa plénitude. Les prêtres (presbytres) secondent l'évêque, administrant – à quelques exceptions près – les sacrements et accomplissant les autres actions liturgiques, et ils collaborent à l'annonce de l'Évangile et à l'instruction spirituelle des croyants. Les diacres aident l'évêque et les prêtres dans l'administration des sacrements, dans le service social et tout le travail de l'Eglise.

4. L'Eglise indivise, mise à part la question des femmes-diacres qui n'a pas encore été entièrement tirée au clair, n'a jamais admis l'ordination des femmes.

5. C'est au cours de l'assemblée eucharistique de l'Eglise que l'évêque ordonne par la prière et l'imposition des mains le candidat qui a été jugé digne d'accéder au ministère; avec le clergé et l'assemblée des fidèles, il implore la descente du Saint-Esprit, qui guérit les malades et complète ce qui manque, sur l'ordinand. La pratique attestée par Hippolyte dans la «Tradition apostolique» (ch. 7s) et connue seulement en Occident, d'après laquelle les prêtres (presbytres) présents touchent la tête du prêtre lors de l'imposition des mains par l'évêque, affirme leur unité avec l'évêque et leur accord à l'accession de l'ordinand à leur collège, sans mettre en question le pouvoir d'ordonner réservé exclusivement à l'évêque. Dans la prière de toute l'assemblée et la confirmation ainsi exprimée apparaissent la collaboration et participation de tout le peuple.

6. La grâce divine donnée par l'ordination confère le pouvoir pour un ministère particulier dans l'annonce de l'Évangile, dans la vie liturgique et sacramentelle de l'Eglise et dans le rassemblement et l'édification des fidèles. Ce ministère est différent, quant à sa forme et sa mission, selon qu'il s'agit de l'évêque, du prêtre (presbytre) ou du diacre. Le ministère donné par la grâce de l'ordination a une triple tâche, parce que le triple ministère du Seigneur, le ministère royal, le ministère sacerdotal et le ministère prophétique, se poursuivent ainsi dans l'Eglise.

7. L'efficacité des sacrements administrés par un ministre ne dépend pas de la sainteté ou indignité personnelle de celui-ci, car «c'est Dieu qui nous sanctifie dans le mystère» (Jean Chrysostome, hom. 8, 1 in 1 Cor. – PG 61, 69).

Le texte ci-dessus sur «L'ordination» reproduit, selon la Commission théologique mixte orthodoxe-vieille-catholique, l'enseignement des Eglises orthodoxe et vieille-catholique.

Kavala, le 17 octobre 1987

Signatures

V/8 Le mariage

1. Le mariage est une institution donnée par Dieu. Il fut institué lors de la création comme une communauté d'amour et d'assistance mutuelle entre l'homme et la femme (Gn 2, 18), puis il fut confirmé par le Seigneur (Mt 19, 4-6) et béni par lui par sa présence aux noces de Cana (Jn 2, 1-11).

Dieu a créé l'homme mâle et femelle (Gn 1, 27), il a placé la vie commune de l'homme et de la femme sous sa bénédiction et protection particulières. Dans l'Ancienne Alliance déjà, l'union conjugale fournissait une image caractérisant l'alliance de Dieu avec son peuple. Dans la Nouvelle Alliance, le mariage, par lequel un homme et une femme s'unissent dans un amour réciproque et dans la foi, est un grand mystère et représente les rapports d'amour et d'unité entre le Christ et l'Eglise, fondée par lui (cf. Ep 5, 32).

2. Dieu a lié au mariage la procréation d'enfants quand il bénit le premier couple humain: «Soyez féconds, multipliez, emplissez la terre» (Gn 1, 28). En mettant au monde des enfants et en les élevant «selon la discipline et les conseils qui viennent du Seigneur» (Ep 6, 4), l'homme devient collaborateur de Dieu, il poursuit ainsi l'œuvre du créateur. Par les enfants, l'homme connaît les dons de la paternité et de la maternité; avec son conjoint et ses enfants, il forme une famille, qui est une sorte de petite église, l'église domestique.

Le mariage est le mystère de l'amour par excellence (cf. Jean Chrysostome, laud. Max. 3 – PG 51, 230). Il remplit son but par la communion d'amour des époux et non pas seulement par la procréation d'enfants et la transmission de la vie (cf. Ep 5, 25; 1 S 1, 8). Cet amour et cette unité des époux comme but principal du mariage est atteint quand ils demeurent dans la grâce du Saint-Esprit.

3. L'Eglise qui a béni le mariage dès les temps anciens, «afin qu'il se fasse selon le Seigneur et non selon la passion» (Ignace d'Antioche, Polyc. 5, 3 – PG 5, 724), ne donne pas simplement sa bénédiction à l'union naturelle de l'homme et de la femme, mais elle place le nouveau couple dans la communauté eucharistique, insérant ainsi le ma-

riage dans le mystère de l'Eglise. Le consentement des époux est indispensable pour le mariage, qui, en tant que sacrement, est parachevé par la bénédiction par un ministre légitime.

4. La sainteté du mariage et le caractère spirituel de l'union et communauté des personnes – union et communauté bénies dans le mariage – selon l'exemple de l'union du Christ et de l'Eglise sont le fondement de la conviction de l'Eglise que le mariage est une union à vie et indissoluble. Le Seigneur a proclamé la sainteté et l'indissolubilité du mariage (Mt 19, 6), mais il a concédé sa dissolution pour cause d'adultère (Mt 5, 32; 19, 9). L'apôtre Paul enseigne qu'un second mariage est permis après le décès de l'un des époux, quoiqu'il préfère que les veufs et veuves ne se remarient point (1 Co 7, 39).

C'est pourquoi il ne peut y avoir dissolution du mariage au sens strict que pour adultère ou à la suite du décès de l'un des époux; par indulgence et amour envers les humains, l'Eglise admet encore d'autres raisons analogues. Face à des mariages qui ont échoué à cause de la détresse ou de la faute humaines, l'Eglise est guidée dans sa pratique pastorale par le commandement de Dieu et sa volonté de pardon.

5. Dans sa pratique pastorale, l'Eglise souligne que la responsabilité à l'égard de la grâce donnée dans le mariage et de la vocation des époux à glorifier Dieu ensemble même dans leur corps (1 Co 6, 12–20; cf. He 13, 4) revient à part égale à l'homme et à la femme (cf. 1 Co 7, 3s; Ep 5, 21–33; 1 P 3, 1–7).

6. Le mariage n'est pas incompatible avec l'ordination. L'Eglise ancienne laissait les ordinands choisir librement entre le mariage ou le célibat; elle n'interdit que le remariage des veufs après l'ordination. En ce qui concerne le mariage après l'ordination, la tradition de l'Eglise ancienne considérait la «promesse de célibat» lors de l'ordination comme un empêchement au mariage. Le mariage et le célibat ne sont pas opposés l'un à l'autre, ils ne s'abolissent pas réciproquement; ils constituent des voies parallèles conduisant à la perfection chrétienne.

Le texte ci-dessus sur «Le mariage» reproduit, selon la Commission théologique mixte orthodoxe – vieille-catholique, l'enseignement des Eglises orthodoxe et vieille-catholique.

Kavala, le 17 octobre 1987

Signatures